



DG POLITIQUE DE CONTRÔLE

Direction Protection des végétaux et Sécurité de la Production végétale

NOUVELLES EXIGENCES RELATIVES À L'INTRODUCTION DE VÉGÉTAUX, DE PRODUITS DE BOIS ET D'EMBALLAGES EN BOIS D'ESPÈCES DE CONIFÈRES SENSIBLES EN PROVENANCE DU PORTUGAL EN RELATION AVEC LA PROPAGATION DU NÉMATODE DU PIN (*BURSAPHELENCHUS XYLOPHILUS*)

Dégradation de la situation au Portugal

A la suite de la dissémination du nématode du pin sur l'ensemble du territoire continental du Portugal, on craint que le nématode se propage à l'ensemble des forêts de conifères européennes et qu'il n'y entraîne d'énormes dégâts (on prédit une mortalité pouvant toucher jusqu'à 50% des arbres sensibles dans les forêts méditerranéennes). C'est pourquoi les mesures de lutte et de contrôle concernant les plants de pépinières, le bois et écorces et les emballages en bois de conifères sensibles provenant du Portugal ont été renforcées à de multiples reprises ces derniers mois.

Malgré cela, plusieurs interceptions d'envois contaminés provenant du Portugal ont encore été signalées depuis début 2009. L'une d'elles concernait des écorces de *Pinus pinaster* à destination de la Belgique ; la plupart des autres interceptions concernaient du bois d'emballage accompagnant des marchandises diverses.

A la suite de ces interceptions, la Commission a adopté des mesures supplémentaires qui entreront en vigueur à partir **du 1 janvier 2010**. D'ores et déjà, l'information est transmise au secteur afin de permettre à celui-ci de s'adapter.

Exigences applicables

1. depuis le 15 décembre 2008

En ce qui concerne les opérateurs belges, les exigences, ci-après, applicables sur les produits provenant du Portugal continental, doivent requérir toute leur attention(*) :

- les végétaux destinés à la plantation – hors fruits et semences – des genres *Abies*, *Cedrus*, *Larix*, *Picea*, *Pinus*, *Pseudotsuga* et *Tsuga* doivent être munis d'un passeport phytosanitaire attestant que tous les

* pour la définition complète des objets concernés et des mesures exigées, voir annexe de la Décision 2008/954/EC, pt 1.

- contrôles exigés ont bien été effectués par les services phytosanitaires concernés (les services portugais) ;
- les produits de bois sous forme de grumes, de planches, etc., les écorces isolées de bois, issus de conifères autres que *Thuja*, doivent être pourvus de passeports phytosanitaires attestant qu'ils ont bien subi les traitements de décontamination requis (**traitements thermiques**) ;
 - le bois sous forme de copeaux, de déchets, de particules, etc., issus de conifères autres que *Thuja*, doivent être pourvus de passeports phytosanitaires attestant qu'ils ont bien subi les traitements de décontamination requis (**fumigation**) ;
 - tous les matériaux d'emballage en bois(*), y compris les bois de calage, utilisés ou non et qui ont été produits au Portugal à partir de bois de conifères autres que *Thuja* doivent avoir reçu un traitement et porter une marque conformes à la norme NIMP 15.

2. A partir du 01/01/2010

Ces conditions seront également exigées pour tous les emballages de même type qui ont été produits dans d'autres pays membres lorsqu'ils quittent le Portugal.

Seules les entreprises officiellement autorisées par le Service phytosanitaire portugais et dont la liste est consultable sur le site internet de la Commission (<http://ec.europa.eu/food/plant/organisms/emergency/COM-list-PT-authorized-facilities.pdf>) peuvent réaliser les traitements requis. Leur numéro d'autorisation (4 chiffres) doit toujours être repris sur les passeports phytosanitaires ou les marques NIMP 15.

Contrôles renforcés de l'AFSCA

L'AFSCA effectuera des contrôles ciblés renforcés afin de surveiller le respect de ces dispositions dans les pépinières et les négoce de plantes, chez les importateurs de bois et écorces. Des contrôles pourront également être menés chez les importateurs d'autres marchandises diverses provenant du Portugal (vins et spiritueux, tuiles, pierres, habillement, ...) et chez les transporteurs afin de vérifier la conformité des emballages en bois.

En cas de non-conformités, les mesures adéquates seront imposées (destruction par incinération, traitement, refoulement, ...).

Bruxelles, le 4 juin 2009
Walter Van Ormelingen
Directeur

* à partir du 16/06/2009 ces exigences ne s'appliqueront plus aux boîtes entièrement fabriquées avec du bois dont l'épaisseur n'excède pas 6 mm.